
Décret ordonnant la présentation d'un rapport par les comités de la guerre et de l'agriculture sur les chevaux infirmes ou malades (Rapporteur : Isoré), lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794)

Laurent Le Cointre, Jacques Isoré, Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Le Cointre Laurent, Isoré Jacques, Gossuin Constant Joseph Eugène. Décret ordonnant la présentation d'un rapport par les comités de la guerre et de l'agriculture sur les chevaux infirmes ou malades (Rapporteur : Isoré), lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 200;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13780_t1_0200_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

53

LECOINTRE de Versailles, à l'occasion d'une pétition, expose que les laboureurs manquent de chevaux pour les travaux de la récolte qui approche, et qu'il en existe dans les dépôts des armées une grande quantité propre à ces travaux et qui ne peuvent être employés au service militaire, il demande qu'après l'examen des comités d'agriculture et de la guerre, ces chevaux soient vendus aux laboureurs.

ISORÉ appuie la proposition de Lecointre, il se plaint des dilapidations qui se commettent sur cet objet et qu'à Chantilly on conserve un grand nombre de chevaux, inutiles, pour le profit de ceux qui sont chargés de les soigner.

GOSSUIN annonce qu'il est parvenu au comité de la guerre des dénonciations très graves à ce sujet, et que le comité doit présenter un rapport pour remédier à ces abus (1).

Le décret suivant est rendu :

« Sur la proposition d'un membre [ISORÉ], la Convention nationale décrète que sous trois jours le rapport sur les dépôts de chevaux infirmes ou malades retenus dans des infirmeries pour y être traités, sera fait par les comités de la guerre et d'agriculture, afin que l'agriculture profite de ceux de ces chevaux qui peuvent encore rendre quelques services, et que ceux qui sont incurables ne soient point des sujets de dépenses qui ne servent qu'à entretenir des administrations inutiles » (2).

(*Applaudi*).

54

Les canonnières et gendarmes de la 33^e division, introduits à la barre, félicitent la Convention de ce que deux de ses membres ont échappé au fer des assassins, expriment leur horreur pour ce crime, renouvellent le serment de défendre la République jusqu'à la mort, et déclarent que tous les gendarmes sont autant de Geffroy (3).

L'ORATEUR de la députation : Législateurs,

Les canonnières et gendarmes de la 33^e Division viennent vous féliciter de ce que deux d'entre vous ont échappé au fer des assassins; ils viennent vous exprimer leur horreur pour le crime, vous renouveller leur serment de défendre la république jusqu'à la mort, et vous dire qu'ils sont prêts à se réunir à leurs frères gendarmes chargés de la garde de cette enceinte pour vous faire un rempart de leurs corps.

(1) *J. Fr.*, n° 616.

(2) P.V., XXXVIII, 252. Minute de la main de Isoré. Décret n° 9360. *J. Sablier*, n° 1354; *Mess. soir*, n° 653; *Audit. nat.*, n° 618; *J. Perlet*, n° 618.

(3) P.V., XXXVIII, 253. Bⁱⁿ, 13 prair. (2^e suppl^o); *J. Sablier*, n° 1354; *J. Matin*, n° 681 (sic); *C. Univ.*, 14 prair.; *Feuille Rép.*, n° 334; *J. Lois*, n° 612; *M.U.*, XL, 219; *J. Fr.*, n° 616.

Ce n'était pas assez pour nos ennemis d'employer tous les moyens pour détruire votre ouvrage, il leur fallait des assassinats; le brave Geffroy leur a prouvé que les vrais républicains vous défendraient et s'exposeraient à la mort pour vous.

Autant de gendarmes, autant de Geffroy; Soyez tranquilles et fermes. Vous avez l'amour et l'estime du peuple. Continuez vos glorieux travaux.

Les tyrans et les assassins périront, et vous, sages législateurs, vous vivrez pour voir triompher notre liberté, votre sublime ouvrage.

C'est notre vœu et celui de nos camarades détachés à Franciade et à l'armée des Côtes de Cherbourg.

Vive la république une et indivisible (1).

Mention honorable, insertion au bulletin.

55

La société populaire de Blérancourt (2), dépose sur l'autel de la patrie une somme de 76 liv. 4 s. en numéraire, fait l'énumération des dons qu'elle a faits à la patrie, félicite la Convention sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*Blérancourt*, 6 prair. II] (4).

« Citoyen président,

Il vient d'être remis à la société populaire de la commune de Blérancourt par le citoyen Regeusse (5) une somme de 76 livres 4 sols, en numéraire provenant des quêtes faites dans la ci-devant église de cette commune pour remplir différents objets soi-disant de piété, entr'autres des prières pour les morts. La société a dit d'une voix unanime: « Les vivants en ont plus besoin que les morts, que cette somme soit envoyée à l'instant à la Convention nationale pour être déposée sur l'autel de la patrie », désirant contribuer au soulagement de ses braves défenseurs.

La société informe la Convention que les citoyens de cette commune [ont fait don], dans le courant de nivôse dernier, de 49 chemises, 2 draps, une nappe, 2 paquets de vieux linge pesant chacun 25 livres, destinés pour charpie, 3 paires de bas de laine et une de fil, 33 paires de souliers neufs et 5 paires de souliers sup-portés.

La société termine en invitant la Convention à rester à son poste et la félicite de ses travaux. Salut et fraternité, Citoyen président ».

Votre concitoyen

MONNEDEUX (*présid*).

(1) C 306, pl. 1159, p. 16, daté du 13 prair. et signé LOUVET.

(2) Et non Bellancour. Aisne.

(3) P.V., XXXVIII, 253, et XXXIX, 119. Bⁱⁿ, 15 prair. et 19 prair. (suppl^o).

(4) C 305, pl. 1136, p. 17; *Audit. nat.*, n° 625.

(5) Reygasse (*Audit. nat.*, n° 625).